



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 09 décembre 2022	Service : Affaires juridiques, contentieux, assurances Réf. : LL/MH
N° d'enregistrement AM_AG_2022_163	Arrêté municipal portant prescription d'intervention pour lutter contre la prolifération des rats sur les parcelles AP80 et AP81, 157 boulevard des Italiens.

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	<p>Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale</p>
	09 DEC 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-LOUBET, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-29 et suivants ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1422-1, L.1435-1, L.3114-1 à L.3114-7, D.3113-6, D.3113-7 et R.3114-9 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU La circulaire du 9 août 1978 (articles 125.1 et 130.5) qui impose de se prémunir contre les nuisibles, dont les rongeurs font partie ;

VU l'article 119 du Règlement Sanitaire Départemental qui précise que lorsque la présence de rongeurs est constatée, les propriétaires d'établissements privés sont tenus de prendre sans délai des mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement ;

CONSIDERANT que sur les parcelles cadastrées AP 80 et AP 81 a été notée une prolifération de rats, qui s'est étendue aux parcelles voisines, tel que confirmé par le rapport du Chef du Service Maintenance auprès du Centre Technique Municipal de la Commune de Villeneuve-Loubet en date du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la mise en demeure adressée à Monsieur [REDACTED] propriétaire des parcelles AP 80 et AP 81, en date du 30 novembre 2022, lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour éviter la prolifération des rats, restée sans effet, comme confirmée par le rapport du Chef du Service Maintenance auprès du Centre Technique Municipal de la Commune de Villeneuve-Loubet en date du 07 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de lutte contre la prolifération des rats, susceptibles de transmettre des maladies contagieuses, telle la leptospirose ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, il y a lieu de prescrire l'intervention d'un service de dératisation sur les parcelles cadastrées AP 80 et AP 81 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Commune sollicitera l'intervention d'une société spécialisée dans la réalisation des opérations de dératisation, sur les parcelles AP 80 et AP 81 appartenant à [REDACTED] 06270 Villeneuve-Loubet.

Ces opérations seront réalisées dans les plus brefs délais dans le but d'éviter la prolifération accrue des rats, s'étendant aux parcelles voisines.

Ces travaux nécessaires pour assurer la salubrité publique seront exécutés aux frais du propriétaire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

ARTICLE 3 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5: ampliation

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur du centre technique municipal,
- Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution et du respect du présent arrêté.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 09 DECEMBRE 2022



Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis